



Arrêt

n° 73 757 du 23 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise (votre père serait d'origine albanaise et votre mère d'origine bosniaque), vous seriez originaire de Pejë (République du Kosovo). De 1985 à 1999, vous auriez été membre du parti SPS (Parti socialiste de Serbie) pour lequel vous auriez notamment fait des traductions. Après la fin du conflit au Kosovo, en 1999, vous auriez loué un atelier de menuiserie. Six mois après la fin de ce conflit, deux personnes masquées seraient venues vous réclamer une partie de vos gains. Ils seraient revenus tous les mois jusqu'en 2001.

Lors de leur troisième visite, ils vous auraient coupé un doigt car ils vous auraient réclamé plus d'argent et vous n'auriez pas pu les payer. Ils vous auraient également reproché de parler serbe. Une personne, qui appartiendrait au même groupe, serait également venue à trois reprises à votre domicile vous

réclamer de l'argent. À partir de 2000, vous auriez reçu des lettres anonymes de menaces d'abord à votre atelier et puis à votre domicile. Dans ces lettres, il vous aurait été sommé de partir et référence aurait été faite à l'origine bosniaque de votre mère. Vous n'auriez cependant à aucun moment porté plainte pour tous ces problèmes.

En 2003, vous auriez loué un appartement dans la partie nord de Mitrovica ; votre famille serait cependant restée vivre à Pejë. Le 17 mars 2004, vous auriez été pris dans les émeutes qui auraient secoué la ville à cette époque. Vous auriez été blessé et hospitalisé pendant une semaine. Avant ces événements, vous auriez été battu à deux reprises, en rue par des inconnus vous reprochant d'être là. Au même moment en 2003-2004 vous auriez adhéré au parti politique serbe DB, de l'actuel Président réformiste serbe (M. Tadic). Vous auriez été membre de ce parti tout en faisant des traductions pour ce parti. Vous déclarez avoir volontairement quitté ce parti politique en 2005 par crainte d'avoir des problèmes comme nouvel arrivant.

En 2007, à Pejë, votre garage aurait été fouillé et la radio de votre voiture volée. Votre famille n'aurait toutefois pas porté plainte. Votre famille continuerait à recevoir une fois par mois des lettres de menaces, mais elle n'aurait jamais porté plainte.

Vous auriez quitté le Kosovo le 22 août 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 24 août 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 25 août 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons d'abord que vous avez déclaré avoir été membre du parti SPS de 1985 à 1999. Toutefois, interrogé quant à savoir si votre adhésion à ce parti vous avait valu des problèmes, vous avez répondu que c'est la raison pour laquelle vous aviez été battu à deux reprises dans la partie nord de Mitrovica, région à majorité serbe (p.12 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Vous n'invoquez cependant aucun problème à Pejë, région à majorité albanaise, en raison de votre adhésion à ce parti. Notons encore à ce sujet que vos propos sont contradictoires. En effet, lors de votre audition du 24 novembre 2008, vous avez mentionné avoir adhéré à ce parti en 2002 et avoir par contre été membre de la LDK (Ligue démocratique du Kosovo) de 1985 à 1999 (pp.18-19, idem). Lors de votre audition du 20 septembre 2011, vous avez déclaré avoir été membre de la LDK de 1980 à 1985 et membre du SPS de 1985 à 1999 et enfin membre du DS en 2003-2004 jusqu'en 2005 (p.11 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). En outre, lors de votre audition du 20 septembre 2011, vous avez soutenu avoir été battu deux fois à Mitrovica en plus des problèmes rencontrés le 17 mars 2004 (pp.8-9 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Lors de votre audition du 24 novembre 2008 par contre, vous avez expliqué qu'à part le 17 mars 2004 lorsque vous aviez été battu, vous n'aviez rencontré aucun autre problème à Mitrovica (pp.15-16 des notes de votre audition du 24 novembre 2008). Au vu de ces divergences et inconstances, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos concernant une éventuelle adhésion au SPS. De surcroît, vous n'apportez aucun élément matériel appuyant une éventuelle au SPS.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir vécu dans la partie nord de Mitrovica de 2003 jusqu'à votre départ du Kosovo en août 2008 (p.2 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Or, vous n'invoquez plus de problèmes dans cette ville après les incidents du 17 mars 2004, incidents qui étaient dus à une situation particulière et ponctuelle de tension interethnique. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté Mitrovica en 2008 alors que vous ne rencontriez plus de problèmes, vous avez répondu que vous ne trouviez pas de travail (p.9 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Cet argument d'ordre économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous avez expliqué que vos frères ne rencontraient pas les mêmes problèmes que vous en raison de l'origine de votre mère car ils ne vivaient pas avec elle et qu'ils vivaient dans une autre partie de Pejë (p.10 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Amené à vous expliquer sur la

possibilité que vous auriez de vous installer ailleurs qu'à Pejë, vous avez déclaré que vous n'aviez pas les moyens de le faire, pas de logement et qu'il fallait recommencer de zéro (pp.8 et 10, idem). Ces arguments d'ordre économique ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. Par conséquent, il y a lieu de conclure qu'il vous est loisible de vous installer ailleurs au Kosovo sans y rencontrer les mêmes problèmes.

Rappelons enfin que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir la protection ou l'aide des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré n'avoir à aucun moment porté plainte à la police pour les problèmes que vous auriez rencontrés. Convié à plusieurs reprises à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous avez expliqué d'une part avoir peur des représailles et d'autre part qu'à cette époque (2000-2001), la police ne fonctionnait pas bien (pp. 4 à 6 des notes de votre audition du 20 septembre 2011). Vous avez également expliqué que suite à votre départ du domicile familial, votre famille continuait à recevoir régulièrement des lettres de menaces depuis 2004 jusqu'à aujourd'hui. Toutefois, à aucun moment, votre famille ne se serait adressée aux autorités présentes au Kosovo par craintes des représailles (pp.9-10). Ces explications ne sont pas susceptibles de justifier cette absence de démarches auprès de vos autorités vu le caractère auxiliaire des protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, contrairement à vos déclarations (p.4 et p.6 des notes de votre audition du 20 septembre 2011), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité, celle de votre mère, votre permis de conduire, votre acte de mariage, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos trois enfants, de votre mère et celui de votre épouse, un certificat de composition de ménage, votre diplôme, un contrat de bail pour un logement à Mitrovica, une facture de paiement du loyer, votre carte de

membre du DS, une attestation de l'hôpital de Gracanica concernant votre hospitalisation du 17 mars 2004 au 24 mars 2004, une attestation de l'UNMIK (administration des Nations Unies au Kosovo) qui confirme la destruction de votre domicile durant la guerre en 1999 – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en y apportant des précisions.

2.2. La requête invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire ainsi que l'erreur d'appréciation.

2.3. A l'appui de sa requête, la partie requérante fait référence à de nombreux articles de presse tout en citant leur source.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision dont appel et la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ensuite, elle sollicite à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande « *de renvoyer la cause au CGRA* » (requête, p. 34).

3. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 25 août 2008 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du Commissaire adjoint le 16 décembre 2008. Le 1^{er} février 2010, la partie défenderesse retire sa décision de refus. Le Commissaire adjoint prend ensuite une nouvelle décision de refus en date du 3 septembre 2010. Par son arrêt n° 55 401 du 31 janvier 2011, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse « *prenne les mesures d'instruction nécessaires pour permettre au Conseil d'examiner l'affaire au fond* » et « *toute mesure qu'il juge nécessaire afin que les rapports d'audition, qui consistent les déclarations du requérant [...], soient lisibles et claires* ». La nouvelle décision de refus prise le 27 septembre 2011 à la suite de cette annulation constitue la décision attaquée.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une violation du principe du contradictoire, elle ne démontre pas en quoi ce principe aurait été violé par le Commissaire adjoint dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

5. Pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

6. Discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève, tout d'abord, des contradictions entre les récits successifs du requérant qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Il relève également que le requérant n'a plus connu de problèmes au Kosovo depuis 2004 hormis des soucis d'ordre économique. En tout état de cause, il constate que le requérant n'a effectué aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités alors que selon les informations dont il dispose, les autorités présentent au Kosovo en général et à Mitrovica en particulier, sont en mesure de lui fournir une protection. Enfin, il estime que les documents que le requérant a déposés au dossier administratif ne permettent pas de se forger une autre opinion.

6.3. La partie requérante soutient de manière générale que la partie défenderesse n'a pas répondu à son obligation de motivation. Elle rappelle que la motivation requise par la loi doit tenir compte, et des éléments fournis par la partie requérante, et de la situation prévalant sur place (requête, page 6). Elle soulève au surplus la « *la violation de l'autorité de chose jugée qu'il convient d'attribuer à l'Arrêt du CCE du 31.01.2011 [...]* » (*Ibidem*).

6.4 Or, dans son arrêt n° 55 401 du 31 janvier 2001 annulant la décision du Commissaire général du 3 septembre 2010, le Conseil indiquait qu'il convenait de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir « *prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin que les rapports d'audition, qui consistent les déclarations du requérant devant le Commissariat général, soient lisibles et claires* ».

6.5. Le Conseil, en l'espèce, ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction sollicitées. En effet, elle ne remédie pas à la lisibilité de l'ensemble des notes de la première audition de la partie défenderesse mais a, par contre, procédé à une nouvelle audition du requérant. Le Conseil rappelle que la pièce n° 3 intitulée «*rapport d'audition* » (dossier administratif, farde « *1^{ère} décision* », pièce 3, « *rapport d'audition* ») et datée du 24 novembre 2008 est manuscrite et reste largement inintelligible, rendant impossible le contrôle de la teneur des propos tenus par le requérant au cours de l'audition pratiquée par la partie défenderesse, raison pour laquelle le Conseil demandait dans son arrêt n° 55 401 du 31 janvier 2001 que l'ensemble de ces notes soient rendues lisibles.

6.6. En l'état actuel du dossier administratif, le Conseil, fort de sa compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, n'est toujours pas en mesure de pouvoir se prononcer sur la pertinence des griefs soulevés par la partie défenderesse, les notes d'audition s'avérant quasi illisibles alors que, d'une part, le Conseil doit être en possession de toutes les pièces du dossier

administratif pour pouvoir apprécier de la pertinence de l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, qu'il est amplement fait référence aux deux rapports d'audition dans l'acte attaqué.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, alors qu'il n'a pas la compétence légale de les effectuer lui-même.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits : remédier à l'absence de lisibilité et de clarté de l'ensemble des notes de l'audition de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT